République Française
Mairie de Maurecourt

99/2026/VM

Arrêté municipal relatif au maintien des façades et murs de clôture en bon état de propreté A MAURECOURT

Le Maire de la commune de MAURECOURT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques ;

Considérant que le maintien en bon état de propreté des façades des immeubles et des murs de clôture visibles depuis le domaine public participe à la qualité du cadre de vie, à la préservation du patrimoine bâti et à l'embellissement de la commune ;

Considérant le nombre croissant de graffitis, tags et autres inscriptions non autorisés apposés sur les murs de clôture, les façades et autres ouvrages visibles depuis le domaine public, lesquels portent atteinte à la qualité du cadre de vie, à l'image de la commune et au respect de la propriété privée ;

Considérant que le maintien prolongé de ces dégradations est susceptible de favoriser leur multiplication et qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité, de la propreté et de l'esthétique des espaces urbains, d'imposer leur effacement dans les meilleurs délais par les propriétaires ou les personnes ayant la charge de l'entretien des propriétés et immeubles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté a pour objet d'imposer aux propriétaires, usufruitiers, syndics de copropriété ou, le cas échéant, à toute personne ayant la charge de l'entretien des immeubles, de maintenir en bon état de propreté les façades des bâtiments ainsi que les murs de clôture, murs de soutènement, murets, clôtures maçonnées et tout ouvrage assimilé visibles depuis le domaine public.

ARTICLE 2 : Obligation d'entretien

Les façades et murs de clôture doivent être entretenus de manière à présenter en permanence un état satisfaisant de propreté.

Les propriétaires ou gestionnaires sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, au nettoyage, au décapage, à la remise en peinture ou au ravalement des façades et des murs de clôture afin d'éliminer notamment :

→ les salissures importantes ;
→ les mousses, et végétations parasites ;
→ les affichages, inscriptions ou collages non autorisés ;
→ les tags et graffitis, dans les meilleurs délais après leur constatation ;
→ les traces de dégradation portant atteinte à l'aspect général des ouvrages.

ARTICLE 3 : Mise en demeure

Lorsque le maire constate qu'une façade ou un mur de clôture est insuffisamment entretenu et porte atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la qualité du paysage urbain, le propriétaire ou son représentant est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de **30 jours** à compter de la notification de cette mise en demeure.

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, un délai plus court peut être fixé.

Publié le : 11/09/2026 15:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Maurecourt
https://www.ville-maurecourt.fr/documents_administratifs/78044

ARTICLE 4 : Exécution d'office

À défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti et sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, la commune pourra engager les procédures prévues par la législation applicable, y compris, lorsque les conditions légales sont réunies, l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique et des prescriptions applicables aux immeubles protégés au titre du patrimoine.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Maurecourt, Le Directeur général des services, la Cheffe de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Maurecourt, le 31 aout 2026

Le Maire,



Xavier TALON

Publié le : 11/09/2026 15:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Maurecourt
https://www.ville-maurecourt.fr/documents_administratifs/78044